

## Publication dans Feuille Officielle

le 15.04.2011. Page 383.145....

# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 23 mars 2011)

Lieu: avenue du Clos-Brochet n°10, terrain privé, article n°15767

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

#### arrête:

### Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°15767 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé excepté ayants droit", placé sur l'avenue du Clos-Brochet, au Sud-Ouest de l'immeuble n°10).

#### Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 mars 2011

<u>Décision</u>: approuvé ce jour

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

1650

Daniel Perdrizat

Neuchâtel, - 6 AVR. 2011

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.